

Décision du maire

Objet : remboursement d'un sinistre sur trois tentes, survenu le 20 juillet 2024, lors du Festival de Jazz

Vu l'article L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre survenu le 20 juillet 2024, sur trois tentes, prêtées à l'Office de Tourisme Bisca Grands Lacs lors du Festival de Jazz,
Considérant la proposition de l'Office de Tourisme Bisca Grands Lacs de prise en charge des frais de remboursement du matériel endommagé,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : d'accepter le remboursement de l'Office de Tourisme Bisca Grands Lacs d'un montant de 1 408,80€, correspondant au coût de remplacement de l'équipement.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 14 avril 2025

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n°040-21402875-20250414-2025_29DEC-AU
le : 05/04/2025

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.